

Municipalité
de la Commune de Bofflens
Route du Collège 8
1353 Bofflens

Personne de contact : Kévin Ramirez
T 021 316 76 51
E kevin.ramirez@vd.ch
N/réf. 188835/KRZ-nva

Lausanne, le 23 mars 2023

Commune de Bofflens
Plan d'affectation communal
Examen préalable

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Réception du dossier pour examen préalable	04.11.2022	Voir ci-dessous
Séance de coordination	-	
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plans d'affectation au 1 : 5'000 et au 1 : 2'000	Novembre 2022
Plan fixant la limite des constructions	Novembre 2022
Règlement	Novembre 2022

<p>Rapport explicatif selon l'art. 47 OAT accompagné de ses annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 1 : Bilan des réserves • Annexe 2 : Plan des modifications • Annexe 3 : Plan des surfaces d'assolement • Annexe 4 : Plan du territoire urbanisé • Annexe 5 : Plan des degrés de sensibilité au bruit • Annexe 6 : Différences 	<p>Novembre 2022</p>
---	----------------------

PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet soumis pour examen préalable concerne la révision du plan d'affectation communal (PACom) de Bofflens afin de mettre en conformité le PACom à la législation applicable en la matière, notamment liée au redimensionnement de la zone à bâtir, tout en intégrant tout un ensemble de thématiques

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice		DGTL-DAM, DGE-BIODIV	
Principes d'aménagement	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Dimensionnement		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Disponibilité et mesures foncières	DGTL-DAM, DGTL-DIP/AF		
Principes d'aménagement	Plus-value	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Equipements	DGE-PRE/AUR, SPEI-OFCO/DE, ECA, SSCM-PCI		
Principes d'aménagement	Information et participation	DGTL-DAM		
Affectation	Zone d'activités	DGTL-DIP/SPS, SPEI-UER	DGMR-P	
Affectation	Installations publiques		DGTL-DAM	
Affectation	Zone agricole		DGAV-DAGRI	
Affectation	Zone agricole protégée	DGAV-DAGRI		
Affectation	Surfaces d'assolement	DGAV-DAGRI	DGTL-DAM	
Mobilité	Limite de constructions		DGMR-FS	
Mobilité	Stationnement	DGMR-P		
Mobilité	Transports publics			DGMR-MT
Mobilité	Mobilité douce		DGMR-P	
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Archéologie		DGIP-ARCHE	
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV, OFEV	
Patrimoine naturel	Forêt		DGE-FORET	
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques	DGE-DIREN		
Protection de l'homme et de l'environnement	Sols et sites pollués	DGE-GEODE-SOLS	DGE-GEODE/CADE, GD	DGE-ASS/AI
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit		DGE-ARC	
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux météorologiques	DGE-EAU/EH, HG		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux souterraines		DGE-EAU/HG	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels	DGE-GEODE/UDN, ECA		

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services compétents. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné à la procédure suivante :

- LFo pour constatation de la nature forestière.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Kévin Ramirez
urbaniste

Annexes

Ment.

Avis de l'OFEV

Copie

Services cantonaux consultés

Bureau Jaquier Pointet, Yverdon

Personne de contact : Kévin Ramirez
T 021 316 76 51
E kevin.ramirez@vd.ch
N/réf. 188835/KRZ-nva

Lausanne, le 23 mars 2023

Commune de Bofflens
Plan d'affectation communal
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

Répondant : Kévin Ramirez
T : 021 316 76 51
M : kevin.ramirez@vd.ch
Date du préavis : 06.03.2023

1 STABILITÉ DES PLANS

CONFORME

Le rapport d'aménagement présente correctement la nécessité de réviser le plan d'affectation communal (PACom), approuvé le 8 septembre 1998, pour le rendre conforme au cadre légal cantonal et fédéral. Comme expliqué dans le rapport d'aménagement, cette révision s'étend sur l'ensemble du territoire communal à l'exception du périmètre du d'affectation cantonal (PAC) n° 325 Valebin 2. Ce PAC a été approuvé le 10 décembre 2013 pour l'extension de la décharge contrôlée pour matériaux inertes. Il ne fait pas partie du périmètre de la présente révision.

2 PLANIFICATION DIRECTRICE

NON CONFORME : À TRANSCRIRE

Si le rapport d'aménagement mentionne les mesures du plan directeur cantonal (PDCn) qui s'appliquent au PACom, il semble que certaines retranscriptions n'aient pas été faites. A titre d'exemple, les éléments de la mesure C12 du PDCn ne sont pas pris en compte dans la présente révision et le dossier doit être complété en ce sens (voir à ce sujet le préavis de la DGE-BIODIV).

De plus, le rapport d'aménagement ne parle nullement des effets du plan directeur régional du Nord vaudois (PDR NV) sur la commune de Bofflens, alors que cette commune est comprise dans le périmètre du PDR NV, approuvé récemment (le 7 décembre 2022). Le dossier doit là aussi

démontrer comment il prend en compte le PDR NV, notamment la ligne d'action 1.5 (voir à ce sujet, là aussi, le préavis de la DGE-BIODIV)

Demandes

- Compléter le rapport d'aménagement en démontrant comment la mesure C12 du PDCn est prise en compte dans le PACom. Le cas échéant, modifier les documents (plan et règlement).
- Ajouter la démonstration de la conformité au PDR NV et la prise en compte des mesures qui s'appliqueraient à la commune de Bofflens.

3 TERRITOIRE URBANISÉ

CONFORME

La délimitation du territoire urbanisé (TU) telle que proposée en annexe 4 du rapport d'aménagement convient.

4 DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR

NON CONFORME : À TRANSCRIRE

BILAN DES RÉSERVES ET INDICES APPLIQUÉS

Selon le bilan des réserves du 03.11.2021 transmis en annexe 1 du rapport d'aménagement, la capacité d'accueil de la commune de Bofflens (selon la pré-estimation des réserves réalisée le 30.12.2017) fixe un surdimensionnement de 145 habitants avant révision du PACom et un dimensionnement conforme à la mesure A11 du PDCn après révision du PACom, puisque le bilan établit une marge de 9 habitants pouvant encore être accueillis.

En ce qui concerne les indices d'utilisation du sol (IUS), nous notons que ceux-ci restent similaires pour les différentes zones d'habitation et mixtes avant et après révision du PACom, ce qui est conforme à la fois à la mesure A11 du PDCn et à la LAT. Ainsi, l'IUS de 0.4 établi pour les actuelles zone du village et zone d'habitation à développer par plan de quartier est conservé pour les futures zone centrale 15 LAT et zone d'habitation de très faible densité 15 LAT.

En parcourant les IUS indiqués dans le bilan des réserves transmis, il semble toutefois y avoir plusieurs erreurs pour la transcription des IUS pour les futures zone centrale 15 LAT et zone d'habitation de très faible densité 15 LAT : à plusieurs reprises, des IUS différents sont indiqués, alors qu'ils devraient tous être fixés à 0.4 (selon ce qui précède). Ainsi, même si les principes de redimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte¹ semblent avoir été correctement appliqués, le bilan des réserves doit être adapté pour être conforme au projet tel que présenté.

¹ Selon notre fiche d'application accessible à l'adresse suivante : https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/amenagement/Fiches_application/Principes_d_am%C3%A9nagement/21.06.08_Fiche_Traiter_zones_a_batir_excedant_besoins.pdf

Demande

- Corriger le bilan des réserves selon nos remarques ci-dessus afin d'établir le dimensionnement en zone à bâtir d'habitation et mixte de la Commune.

EXTENSIONS DE LA ZONE À BÂTIR

Nous remarquons que le projet prévoit trois cas d'extension de la zone à bâtir d'habitation et mixte sur les parcelles n° 39, 71 et 99. Comme il s'agit de parcelles déjà en partie affectées en zone à bâtir et de surfaces relativement petites comprises dans le TU concernant des aménagements en lien avec la zone à bâtir relativement anciens qui n'augmentent pas significativement le dimensionnement en zone à bâtir d'habitation et mixte de la Commune, nous admettons les extensions de la zone à bâtir sur les parcelles n° 39, 71 et 99. Toutefois, s'agissant d'un jardin, l'extension de la zone à bâtir sur la parcelle n° 71 doit être affectée en zone de verdure 15 LAT.

Demande

- Affecter l'extension de la zone à bâtir prévue sur la parcelle n° 71 en zone de verdure 15 LAT.

5 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS

NON CONFORME : À TRANSCRIRE

Le PACom prévoit une zone affectée à des besoins publics 15 LAT pour les équipements d'utilité publics que sont le cimetière (sur la parcelle n° 264) et une déchetterie (prévue sur la parcelle n° 276). Le plan d'affectation ne prévoyant pas de zone affectée à des besoins publics 18 LAT (pour des équipements d'utilité publics s'imposant hors de la zone à bâtir), l'art. 16 du règlement consacré à cette zone est à supprimer.

Nous remarquons d'autre part qu'une grande partie de la parcelle n° 31 a été affectée en zone de verdure 15 LAT. S'agissant d'un espace vert aménagé, cette affectation est compatible. Toutefois, pour le secteur où se trouve l'église de Bofflens (actuellement affecté en zone d'intérêt et d'utilité publics), cette affectation n'est pas conforme : comme il s'agit d'une construction d'utilité publique, ce bâtiment doit rester affecté en zone affectée à des besoins publics 15 LAT.

Demandes

- Supprimer l'art. 16 lié à la zone affectée à des besoins publics 18 LAT.
- Affecter le bâtiment de l'église sur la parcelle n° 31 en zone affectée à des besoins publics 15 LAT.

6 SURFACES D'ASSOLEMENT

NON CONFORME : À TRANSCRIRE

Le rapport d'aménagement établit un bilan des surfaces d'assolement (SDA) impactées par la révision du PACom (point 4.1.4). Ainsi, il y aurait 292 m² d'emprises sur les SDA et 14'280 m² qui pourraient retourner en SDA. Ces surfaces sont indiquées et détaillées sur l'annexe 3 du rapport d'aménagement. Nous remarquons toutefois que ce bilan, mentionné à plusieurs reprises dans le rapport d'aménagement, n'est pas toujours le même, des chiffres différents apparaissant en particulier pour les surfaces qui retournent à la zone agricole 16 LAT, dont celles qui pourraient

potentiellement devenir des SDA (par exemple au point 3.4.4 du rapport d'aménagement et dans la légende du plan de l'annexe 3).

Le rapport d'aménagement mentionne également des différences de limites de zones entre l'état constaté sur le guichet cartographique cantonal et l'interprétation du bureau mandaté qui est faite, ce qui a un impact sur le bilan des SDA. Selon le bureau mandaté, ce serait ainsi une surface de près de 726 m² qui se trouverait à tort répertoriée comme SDA alors qu'il s'agirait de zone à bâtir, comme expliqué au point 3.2.3 du rapport d'aménagement. Seulement, en parcourant l'analyse de ces surfaces qui est faite à l'annexe 6 du rapport d'aménagement, il semblerait que le bilan soit le suivant : une surface totale de 37,26 m² affectée en zone de village qui serait des SDA et une surface totale de 785,25 m² inscrite en SDA qui devrait être affectée en zone de village, ce qui nous amène à un bilan SDA négatif de 747,99 m². Etant donné cette différence de plus de 20 m², les chiffres doivent être corrigés pour être cohérents ou alors, s'ils sont juste, que cette différence soit expliquée. Dans tous les cas, le bilan des emprises et restitutions de la zone agricole 16 LAT et SDA doit prendre en compte les surfaces définies selon le guichet cartographique cantonal, ce dernier faisant foi.

Demande

- Corriger les chiffres du bilan des SDA dans le rapport d'aménagement et ses annexes pour établir un bilan clair des emprises sur la zone agricole et les SDA ainsi que les restitutions prévues à la zone agricole 16 LAT et potentiellement aux SDA. Les chiffres devront se baser selon les limites de zone établies par le guichet cartographique cantonal. Ces surfaces seront corrigées suite à l'entrée en vigueur du PACom. Plus spécifiquement :
 - 3.2 Méthodologie (p. 17) : il est indiqué qu'il y aurait près de 726 m² de SDA qui devraient être en SDA. Selon les surfaces mentionnées à l'annexe 6, il semble que nous nous situions plutôt à environ 780 m². A clarifier.
 - 3.4 Affectation (p. 25) : la modification n° 9 ne constitue visiblement pas une emprise de la zone à bâtir sur la zone agricole. Cette mention est à corriger dans le rapport ainsi que sur l'annexe 2 (qui mentionne un passage de zone agricole à la zone centrale 15 LAT).
 - 3.4 Affectation (p. 26) : le tableau semble visiblement faux au regard de l'annexe 6 et est à corriger en conséquence. Apparemment, il s'agirait de 292 m² d'emprises sur les SDA, d'une surface totale de 20'596 m² de restitution à la zone agricole, dont 14'280 m² pour de potentielles SDA.
 - Annexe 6 (p. 4) : la surface de 38.03 m² de SDA qui devraient passer en zone du village n'est pas correctement représentée sur le plan : il s'agit d'un « secteur qui ne devrait pas être en SDA » (en jaune).

7 DISPONIBILITÉ DES TERRAINS

CONFORME

Visiblement, aucune parcelle constructible et libre de construction n'est prévue. Ainsi, cette thématique est conforme.

8 PLUS-VALUE

CONFORME

Les surfaces potentiellement concernées par la plus-value sont correctement identifiées dans le rapport d'aménagement qui mentionne les parcelles n° 39, 71 et 99.

9 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

NON CONFORME : À TRANSCRIRE

9.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

Demandes

9.2 PLANS

Demandes

- Les plans d'affectation et fixant la limite des constructions ne comportent pas de cartouche. A ajouter.
- Plusieurs erreurs de transcription sont constatées sur la légende des plans d'affectation (notamment incompatibilité entre le nom d'une zone et sa représentation selon NORMAT2). A corriger.
- Adapter l'affectation du domaine public (DP) routier en zone de desserte 15/18 LAT, selon qu'il se situe dans la zone à bâtir ou hors de la zone à bâtir, selon NORMAT 2. A titre d'exemple, selon cette directive, le DP 58 doit être affecté entièrement en zone de desserte 18 LAT.
- Sur le plan d'affectation au 1 : 5'000, représenter plus clairement le secteur de protection de la nature et du paysage en indiquant la symbologie complète (avec les lettres).
- Une aire de détente est représentée sur la parcelle n° 31 uniquement sur le plan à l'échelle 1 : 2'000. Cette aire ne semble toutefois pas être liée à un périmètre particulier et aucune explication sur la définition de celle-ci n'est donnée dans le rapport d'aménagement. Si cette aire se justifie, le rapport d'aménagement doit être complété en conséquence et sa délimitation sur les plans doit se baser sur des contraintes patrimoniales ; dans le cas contraire, cette aire est à supprimer des plans.

9.3 RÈGLEMENT

Demandes

- Dans le cartouche, corriger comme suit : « ~~Mis~~ Entré en vigueur le ... ».
- Art. 5 : l'intitulé de la zone est faux : il s'agit de la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT et non de la zone d'habitation de faible densité 15 LAT. A corriger.
- Art. 5, 6 et 8 : dans la destination de ces zones, indiquer le terme « activités » à la place du terme « entreprises ».

- Art. 7, point 1 : préciser la destination de la zone, celle-ci étant visiblement exclusivement destinée au cimetière selon le projet de nouveau PACom.
- Art. 10 et 13 : préciser que ces zones concernent exclusivement les routes qui font partie du domaine public (DP).
- Art. 23 : ce périmètre ne semble pas être inscrit sur le plan d'affectation. Soit il fait référence à un secteur spécifique et cela être transcrit par un périmètre superposé spécifique sur le plan d'affectation ; soit ce n'est pas le cas et cet article doit être supprimé.

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)

Améliorations foncières

Répondant : Denis Leroy

T : 021 316 64 42

M : denis.leroy@vd.ch

Date du préavis : 12.12.2022

N'a pas de remarque à formuler.

Sites et projets stratégiques (DGTL-SPS) et Unité économie régionale du service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI-UER)

Répondants : Jean-Philippe Dind et Olivier Roque

T : 021 316 73 86

M : jean-philippe.dind@vd.ch – olivier.roque@vd.ch

Date du préavis : 09.12.2022

SYSTÈME DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉS :

CONFORME

1 BASES LÉGALES

- Plan directeur cantonal, ligne d'action D1, mesure D12

2 PRÉAVIS

La commune souhaite confirmer en zone d'activités 15 LAT la partie largement bâtie de sa zone d'activités. Elle souhaite également réaffecter la partie non bâtie de sa zone d'activités de zone artisanale à développer par plan de quartier en zone agricole 16 LAT (AGP).

Selon la stratégie régionale de gestion des zones d'activités en cours d'élaboration, la région Nord vaudois est surdimensionnée en zones d'activités économiques.

S'agissant d'un projet de confirmation d'une zone d'activités largement bâtie et de reconversion de zone d'activité en zone agricole dans une région qui dispose de suffisamment de zones d'activités à l'horizon 2030, le plan d'affectation n'est pas conditionné à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités.

La DGTL-DIP/SPS et le SPEI-UER préavisent ainsi favorablement ce dossier.

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

Répondante : Céline Pahud
T : 021 316 75 55
M : celine.pahud@vd.ch
Date du préavis : 09.12.2022

ENERGIE :

CONFORME

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

Répondant : Bertrand Belly
T : 021 316 43 66
M : bertrand.belly@vd.ch
Date du préavis : 12.12.2022

DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT :

NON CONFORME À TRANSCRIRE

Plan et règlement

Demande.s :

- Maintenir l'ensemble des parcelles projetées en DSII dans une zone permettant l'attribution d'un DSIII afin d'assurer la cohérence des DS sur l'ensemble du village.

La PACom change le DS de parcelles isolées et groupes de parcelles du centre du village du DSIII vers le DSII.

Cette pratique crée des poches de bâtiments en DSII ou inversement en DSIII.

Le DSIII doit être maintenu avec une affectation compatible (activités moyennement gênantes autorisées), par exemple une zone centrale B ou mixte.

Note de la DGTL-DAM : Etant donné la demande de la DGE-ARC, les parcelles prévues en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT doivent être affectées en zone centrale 15 LAT.

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-PRE/AUR)

Répondant : Emmanuel Poget

T : 021 316 75 36

M : emmanuel.poget@vd.ch

Date du préavis : 09.12.2022

1 GÉNÉRALITÉS

Le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la Commune de Bofflens a été approuvé le 28 août 2006 et n'a pas été actualisé depuis.

2 PRÉAVIS

Le rapport 47 OAT ne donne aucune indication sur les conséquences de la densification sur les équipements d'évacuation des eaux (dimensionnement) ou sur leur état de fonctionnement (application de la fiche d'application « Comment définir l'évacuation des eaux dans un projet de planification ? ». En tenant compte que le PA prévoit un potentiel de construction à la baisse, nous ne demandons pas de complément au rapport 47 OAT.

Les futures mises à jour du PGEE tiendront compte des changements induits par ce nouveau plan d'affectation (Art. 5 OEaux).

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

Répondante : Denise Bussien

T : 021 316 00 37

M : denise.bussien-grosjean@vd.ch

Date du préavis : 29.11.2022

SITES POLLUÉS :

NON CONFORME, À ANALYSER

Sites pollués d'aires d'exploitation, buttes de tir et lieux d'accidents

Rapport 47 OAT

Demande :

Les exigences minimales détaillées au point 4 de la fiche d'application "Comment établir un projet de planification comprenant des sites répertoriés au cadastre des sites pollués ?" doivent être traitées.

- Des modifications d'affectation concernent les sites pollués de type aire d'exploitation. Une analyse des implications de ces modifications sur le statut des sites est attendue.

Règlement

Demande :

Les exigences minimales détaillées au point 4 de la fiche d'application "Comment établir un projet de planification comprenant des sites répertoriés au cadastre des sites pollués ?" doivent être prises en considération.

- Les sites pollués concernés par les modifications d'affectation sont à lister.

Plan

Demande :

Les sites concernés doivent être identifiés sur le plan conformément au point 4 de la fiche d'application "Comment établir un projet de planification comprenant des sites répertoriés au cadastre des sites pollués ?".

- Les sites concernés par les modifications sont à faire figurer sur le plan.

La fiche d'application est accessible via le lien internet suivant :

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/amenagement/Fiches_application/Protection_homme_et_environnement/22.08.12_Fiche_Sites_pollu%C3%A9s.pdf

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

Répondant : Nicolas Gendre

T : 021 316 47 94

M : nicolas.gendre@vd.ch

Date du préavis : 20.12.2022

DANGERS NATURELS :

CONFORME

ERPP, rapport 47 OAT, plan d'aménagement, règlement

La DGE constate que la problématique des dangers naturels a bien été prise en considération dans le rapport d'aménagement selon l'art.47 OAT du PACom en cours de révision. La commune n'est située dans aucune zone de danger et ne nécessite donc aucune transcription des dangers naturels dans son plan et dans le règlement.

La DGE émet donc un préavis « sans remarque » concernant les dangers naturels.

Carrières et dépôts d'excavation (DGE-GEODE/CADE)

Répondant : Raphaël Yersin

T : 021 316 75 20

M : raphael.yersin@vd.ch

Date du préavis : 30.11.2022

**CONFORMITÉ AUX BASES DE PLANIFICATION SUPÉRIEURES : NON CONFORME À
TRANSCRIRE**

Maintien des sources d'approvisionnement

Rapport 47 OAT

Références aux planifications directrices cantonales en lien avec les carrières et gravières

Demande :

Le plan directeur des carrières (PDCar) recense le gisement no 1202-110 Les Poses sur le territoire communal.

- Bien qu'à l'heure actuelle ce gisement ne fasse pas l'objet d'une exploitation active ou d'une procédure administrative en vue du démarrage d'un nouveau projet, il y a lieu

d'indiquer dans le rapport explicatif que cette ressource est prise en compte dans le cadre de l'aménagement du territoire communal.

- Toute nouvelle planification qui remettrait définitivement en question l'accès à tout ou partie de la ressource devra faire l'objet d'une pesée des intérêts explicite à l'attention de l'autorité cantonale compétente.

Gestion des déchets (DGE-GEODE/GD)

Répondant : Philippe Veuve

T : 021 316 75 28

M : philippe.veuve@vd.ch

Date du préavis : 26.11.2022

SITES POLLUÉS : ANCIENNES DÉCHARGES :

NON CONFORME À TRANSCRIRE

RAPPORT D'AMENAGEMENT SELON ART. 47 OAT

Demande.s :

En vertu de l'art. 6a OSites, l'autorité tient compte du cadastre des sites pollués lors de l'établissement des plans directeurs et des plans d'affectation. Selon l'art. 9 LASP, le changement d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué requiert l'autorisation préalable du département. Celui-ci fixe au besoin les conditions.

Il est dès lors demandé lors de la planification que le porteur du projet :

- inventorie les sites inscrits au cadastre des sites pollués sis dans l'emprise du projet de plan d'affectation ;
 - détermine quelle autorité est compétente pour les sites répertoriés ;
 - évalue si le projet peut engendrer une modification du statut du site ;
 - coordonne si nécessaire avec l'autorité compétente la réalisation des investigations pour que l'autorité puisse statuer sur les éventuels besoins de surveillance ou d'assainissement du site en relation avec le projet.
- Le chapitre "2.2.8 sites pollués" sera complété en ce sens en indiquant les contraintes associées pour le projet de planification (par ex. délais pour réaliser les investigations, surveillance en cours, délais des assainissements, etc.).

Les différents cadastres des sites pollués sont disponibles aux adresses suivantes :

- Vaud : www.vd.ch/sites-pollues
- OFT : www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-a-z/environnement/sites-contamines/cadastre-des-sites-pollues.html
- DDPS : www.csp-ddps.ch/

- OFAC : www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/experts/aerodromes/cadastre-des-sites-contamines-sur-les-aerodromes-civils--casip-o.html

REGLEMENT PLAN D'AFECTATION COMMUNAL

Demande.s :

- Une mention des éléments précités sera indiquée dans le règlement le cas échéant.
- Pour les sites pollués concernés par un changement d'affectation, un article mentionnant les points suivants y sera intégré :
 - Al. 1 La/les parcelle(s) X,Y, concernée(s) par un changement d'affectation, est/sont répertoriée(s) au cadastre des sites pollués (+ numéro site).
 - Al.2 Ce(s) site(s) est/sont de compétence cantonale.
 - Al. 3. Tout projet de construction sur un site pollué est soumis à l'art. 3 OSites. En cas de nécessité d'assainissement, un projet d'assainissement doit être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec la demande de permis de construire.

PLAN D'AFECTATION COMMUNAL

Demande.s :

- Le plan d'affectation ne mentionnera que les sites concernés par un changement d'affectation qui a une incidence sur la constructibilité du terrain (par exemple reconversion de friche industrielle en zone d'habitation). Le cas échéant, la légende indiquera qu'il s'agit uniquement des sites pollués concernés par un changement d'affectation

DÉCHARGES :

NON CONFORME À TRANSCRIRE

Décharges en exploitation ou inscrites au PGD et PSDC

RAPPORT D'AMENAGEMENT SELON ART. 47 OAT / REGLEMENT PLAN D'AFECTATION COMMUNAL

Demande.s :

- D'une manière générale, les projets de planification doivent prendre en compte la présence la présence de décharges contrôlées et/ou de sites disponibles inscrits dans le PSDC (plan sectoriel des décharges contrôlée) et le PGD (plan de gestion des déchets) lors de l'établissement des plans d'affectation en considérant leur localisation et étendue globale. Un inventaire de ces sites doit être établi.
- Ces différents éléments (PGD, PSDC et site en exploitation) seront repris dans le rapport 47 OAT et le règlement.
- Un chapitre spécifique concernant ces éléments dans le rapport 47 OAT est notamment attendu.

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

Répondant : François Fullemann

T : 021 316 74 26

M : francois.fullemann@vd.ch

Date du préavis : 02.12.2022

SOL :

CONFORME

La DGE-GEODE/Sols n'a pas de remarque à formuler à ce stade de la procédure de planification.

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

Répondant : Jean-Christophe Dufour

T : 021 316 75 41

M : jean-christophe.dufour@vd.ch

Date du préavis : 09.12.2022

1 BASES LÉGALES : LPDP, OEAUX, LATC

COURS D'EAU - ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX - NON PERTINENT (PAS DE COURS D'EAU)

EAUX MÉTÉORIQUES :

CONFORME

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

Répondant : Thierry Lavanchy

T : 021 316 75 43

M : thierry.lavanchy@vd.ch

Date du préavis : 23.01.2023

EAUX SOUTERRAINES :

NON CONFORME À TRANSCRIRE

Rapport d'aménagement 47 OAT

Bien que les restrictions d'utilisation du sol en zones S1, S2 et S3 de protection des eaux, provenant de bases légales fédérales, suppléent celles du plan d'affectation communal (PACom), il est toutefois nécessaire de prévoir des zones d'affectation compatibles avec la protection des eaux souterraines. L'examen des zones constructibles selon le projet de PACom montre principalement les conflits potentiels avec la protection des eaux souterraines d'intérêt public suivants : parcelles n° 116 et 118 situées en zone S3 de protection des eaux des captages « Batard, Echelles et Vanté », alimentant le réseau communal de distribution d'eau potable, ainsi que celui de la commune d'Agiez (Vanté). Les modifications d'affectation de la partie Sud de la parcelle n° 116 (non construite) de la zone du village en zone agricole protégée 16 LAT (modification n° 2) et de la parcelle n° 118 (construite) de la zone du village en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (modification n° 3) sont préavisées favorablement du point de vue de la protection des eaux souterraines. Il est pris note que le solde de la parcelle n° 116 passe de la zone agricole à la zone agricole protégée 16 LAT.

Les constructions et équipements existants en zone S2 de protection des eaux (parcelle n° 179) et en zone S3 de protection des eaux (parcelles n° 117, 209, 219 et 356) doivent être sécurisés, en particulier le système d'évacuation des eaux usées des bâtiments raccordés en eau devra faire l'objet de contrôle d'étanchéité et de mise en conformité si nécessaire selon le résultat. Le Département peut exiger le démantèlement des installations dangereuses pour la qualité des eaux captées en vue de leur consommation en zone S2 de protection des eaux.

En dehors du cas cité ci-dessus, les zones de protection des eaux concernent de la zone agricole protégée 16 LAT, de la zone agricole 16 LAT et de l'aire forestière 18 LAT. Des conditions d'exploitation agricoles et forestières permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées. Les zones de protection des eaux sont finalement concernées par de la zone de desserte 18 LAT. Les installations routières existantes en zones S2 et S3 de protection des eaux doivent être sécurisées, les travaux d'entretien des installations concernées sont soumis à une autorisation spéciale au sens de l'article 19 LEaux.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne l'entier du village, implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

Le chapitre 2.2.7 consacré à la protection des eaux souterraines précise les mesures d'organisation du territoire au regard de la protection des eaux souterraines d'intérêt public. Toutefois, il y a lieu de respecter les prescriptions et la terminologie des bases légales fédérales. En particulier, les zones de protection des eaux protègent les ressources en eau potable et le secteur Au de protection des eaux est destiné à protéger les eaux souterraines exploitables. Dans la mesure où aucun périmètre de protection des eaux n'est délimité sur le territoire communal, la référence à ce dernier sera supprimée. Finalement, la légende de la figure 4 mentionnera les zones S1, S2 et S3 et les secteurs Au et üB de protection des eaux effectivement représentés sur ladite figure.

Demande :

- Corriger les chapitres 2.2.7, 4.1.1 et 4.1.4 en fonction des éléments mentionnés ci-dessus.

Plans

Demande :

- Améliorer la lisibilité des zones de protection des eaux en ajoutant une étiquette dans la zone S3 entre les zones S1 et S2 des captages des « Echelles » et la zone S2 du captage de « Batard » (vers la parcelle n° 268 par exemple).

Plan à l'échelle du 1 : 5'000

Demande :

- Corriger la légende de l'aire forestière (Zone agricole 16 LAT indiquée par erreur).

Règlement

Demandes :

- Article 27 : Supprimer la référence aux périmètres (titre et contenu) et ajouter cantonal pour le service compétent.
- Article 30 : Corriger le troisième alinéa en mentionnant uniquement le secteur Au de protection des eaux. Les restrictions sont en effet plus contraignantes en zone S3 de protection des eaux.

EAUX MÉTÉORIQUES :

CONFORME

Règlement

Le second alinéa de l'article 28, ainsi que le quatrième alinéa (noté 3) de l'article 33 sont conformes à nos exigences.

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

Répondant : Franco Ciardo

T : 021 317 82 12

M : franco.ciardo@vd.ch

Date du préavis : 20.01.2023

1 PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT :

NON CONFORME À TRANSCRIRE

Planification directrice

Rapport 47 OAT

Les éléments présents de la mesure C12 du PDCn (pâturages boisés, et échappée transversale) dans le périmètre du PACom ne sont pas traités dans le rapport. Le rapport ne mentionne pas le plan directeur du Nord vaudois, récemment adopté.

Demands :

- Ajouter les éléments présents de la mesure C12 du PDCn « Enjeux paysagers cantonaux » dans les mesures principales du PACom et dire comment la révision en tient compte.
- Compléter avec le plan directeur du Nord vaudois (notamment stratégie 1).

2 INVENTAIRE NATUREL :

NON CONFORME, À TRANSCRIRE

La révision du PACom intègre déjà toute une série de mesures en faveur de la préservation du patrimoine naturel et paysager, ce que la DGE-BIODIV tient à saluer.

Rapport 47 OAT

Le rapport ne mentionne pas l'inventaire des corridors à faune d'importance régionale (voir Géoplanet, onglets environnement\ données de base). Le périmètre comporte plusieurs éléments de cet inventaire (zones réservoir, corridors d'importance locale).

Le chapitre 2.2.2 concernant les périmètres protégés ne mentionne pas comment le PACom prend en compte les éléments stratégiques du REC (territoire d'intérêt biologique prioritaire (TIBP) et liaisons terrestres d'importance régionales du REC). Le plan directeur régional du Nord vaudois, récemment approuvé, prévoit que les communes intègrent cet élément dans leur planification (mesure 1.5).

Demands :

Compléter le rapport explicatif sur les points suivants :

- Mentionner l'inventaire des corridors à faune et la manière dont la révision du PACom en tient compte.
- Mentionner la manière dont le REC est pris en compte selon la mesure 1.5 du PDRNord vaudois.

Plan

La symbologie choisie pour le secteur de protection de la nature et du paysage rend celui-ci pratiquement illisible sur le plan en raison des surfaces très restreintes concernées. Le plan ne prévoit rien pour prendre en compte les éléments stratégiques du REC (mesure 1.5 du PDRNord vaudois). Sur le plan général, la symbologie de la zone agricole protégée ne correspond pas à la légende.

Demandes :

- Adopter une symbologie beaucoup plus visible pour le secteur de protection de la nature et du paysage.
- Affecter en secteur particulier les éléments stratégiques du REC (TIBP et liaisons biologiques) (voir fiche d'application de la DGTL).
- Plan au 1 : 5'000 : corriger la légende pour la faire correspondre au plan.

Règlement

Des espèces prioritaires protégées selon l'art. 20 OPN sont présentes dans le périmètre du plan (amphibiens et chauves-souris notamment) indiquant que des biotopes au sens de l'art.18 et suivants LPN, sont présents dans ce périmètre.

De plus, le périmètre du plan s'insère dans une région où l'utilisation du sol est intensive. C'est pourquoi la DGE-BIODIV demande que les compensations prévues par l'art. 18b LPN soient mises en œuvre sous forme d'un article spécifique dans le règlement. Cette mesure correspond également à l'art. 8, al. 1 let. k de la LPrPNP qui prévoit que les communes améliorent la biodiversité et la qualité du paysage dans l'espace bâti et les zones à bâtir.

Demandes :

- En application de l'art. 43 LPrPNP, ajouter un article avec la teneur suivante : « Afin de garantir la fonctionnalité des liaisons biologiques présentes sur le territoire communal, la commune peut imposer la création de nouveaux biotopes sous forme de bosquets champêtres, de haies ou tout autre type de végétation naturelle adaptée à la station là où cela s'impose tout en tenant compte des besoins de l'agriculture ».

Remarque DGTL : Cette demande relève du domaine de la recommandation et n'a pas être suivie.

- Compléter avec un article consacré au secteur couvrant les éléments stratégiques du REC (voir fiches d'application de la DGTL).

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Répondante : Nathalie Grandjean

T : 021 316 61 54

M : nathalie.grandjean@vd.ch

Date du préavis : 08.12.2022

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit :

BASES LÉGALES

- Art. 1, 10, 13, 17 et 19, 36 LFo
- Art. 12, 15 et 17 OFo
- Art. 4, 5 et 6 LVLFo

FORÊT

1 LISIÈRES FORESTIÈRE

La forêt est correctement figurée sur le plan. Hormis pour la parcelle 276, Le cordon boisé en bordure de la ligne CFF, qui a été colloquée en forêt, n'est pas soumis au régime. Il ne répond pas aux critères quantitatifs.

Demandes :

- Supprimer sur le plan le cordon boisé, sis sur la parcelle 276, indiqué comme aire forestière.
- La légende du plan doit être complétée comme suit :
 - Aire forestière (18 LAT) à titre indicatif (art. 1 RLVLFo)

2 CONSTATATION DE NATURE FORESTIÈRE

Sous réserve des modifications apportées selon les demandes formulées ci-dessus, le présent plan d'affectation constituera le document formel de constatation de nature forestière et de limites des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres la confinant. Aucune constatation de nature forestière n'a été réalisée sur la zone affectée. Par conséquent, aucune aire forestière statique se situe dans le périmètre du plan. L'aire forestière figure à titre indicatif.

3 RÈGLEMENT

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière doivent être corrigées comme ci-dessous :

Demandes :

- al. 1 ok
- al. 2 à supprimer
- al. 3 ok

- al. 4 à supprimer
- al. 5 à remplacer par : « Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières. »

CONCLUSION

Tel que présenté, le dossier ne peut être déposé à l'enquête publique. Toutefois, sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

Répondantes : Caroline Caulet Cellery / Joy Guardado
T : 021 316 73 34 – 021 316 86 80
M : caroline.caulet-cellery@vd.ch / joy.guardado@vd.ch
Date du préavis : 14.11.2022

ISOS :

NON CONFORME À TRANSCRIRE

Plan

Pas de remarque

Règlement

Les demandes ci-après sont faites afin de garder un ensemble bâti cohérent et de garantir l'objectif de sauvegarde émis par l'ISOS.

Demande.s :

- Art.8. 2B al. 2 : la DGIP-MS demande de fixer des mesures plus restrictives sur les isolations périphériques, particulièrement sur les bâtiments contigus.
- Art. 8 8 al. 1 : la division demande de diminuer les dimensions maximales autorisées et de ne pas autoriser les balcons-baignoires. Les ouvertures actuelles sont visiblement plus petites.

Rapport 47OAT

Demande.s :

- Chapitre 2.2.3, p.5 : la DGIP-MS demande à modifier l'abréviation ISOS : Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse.

RECENSEMENT ET MESURES DE PROTECTION SPÉCIALES : NON CONFORME À TRANSCRIRE

La DGIP-MS demande d'adapter les documents à la nouvelle loi LPrPCI qui remplace la LPNMS depuis le 1 juin 2022 (terminologie, renvois d'article...).

Plan

Pas de remarque.

Règlement

Demande.s :

- Art. 22 : la DGIP-MS demande de corriger l'article en respectant les nouvelles prescriptions exigées dans la LPrPCI.
- Art. 25 al. 1 : la division demande de remplacer « Ils doivent être préalablement autorisés par le Département cantonal compétent » par « Ils doivent être préavisés favorablement par le Département cantonal compétent ».

Rapport 47OAT

Pas de remarque.

IVS :

CONFORME

Pas de remarque.

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

Répondant : Yannick Dellea
T : 021 316.74.92
M : yannick.dellea@vd.ch
Date du préavis : 12.01.2023

PATRIMOINE CULTUREL – ARCHÉOLOGIE :

NON CONFORME À TRANSCRIRE

Bases légales :

- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966)
- Loi cantonale sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI, 2022) et son règlement d'application (RLPrPCI, 2022).
- Plan directeur cantonal (PDCn), mesure C11 et E11

L'Archéologie cantonale constate que les enjeux liés à l'archéologie ont partiellement été pris en compte dans le projet du PACom de la commune de Bofflens Ils figurent au chap. 2.2.2 Périmètres protégés du rapport selon l'art. 47 OAT, sur le plan du territoire communal. Toutefois aucun article du règlement ne traite de ces aspects.

Certaines adaptations sont de plus nécessaires, car le cadre légal a récemment changé : la Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI) est entrée en vigueur le 1er juin 2022, en remplacement de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Les nouvelles directives concernant le patrimoine archéologique sont disponibles au contact ci-dessus ou à l'Archéologie cantonale.

RAPPORT selon art. 47 OAT, 9.4 Régions archéologiques :

Demandes :

- Créer un chapitre "Patrimoine archéologique"
- Modifier le chapitre au minimum comme suit :

Région archéologique :

- Sur la base de l'article 40 LPrPCI, les régions archéologiques sont recensées et tenue à jour par le département en charge de ce patrimoine (DGIP-Archéologie cantonale). La carte des régions archéologiques représente l'état actuel des connaissances du sous-sol, c'est-à-dire des vestiges archéologiques qui ont été découverts ou sont susceptibles de s'y trouver.
- Le territoire communal inclut 5 régions archéologiques, toutes situées en dehors de la zone à bâtir. Dans ces périmètres, tous travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du département compétent.
- Liste des régions archéologiques figurant sur le plan à titre indicatif :
 - 260/301 Au Pepet ; La Fretire, 260/302 Crêt de Riordan, 260/303 Bois de Tranchecuisse I, 260/304 Bois de Tranchecuisse II, 265/303 Crêt de Romanel

Travaux d'importance dans le sol :

- Tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000m² ou un secteur linéaire supérieur à 1'000m doivent être annoncés préalablement à la mise à l'enquête publique conformément à l'art. 41 LPrPCI et à l'art. 14 RLPrPCI. En application de l'art. 41 LPrPCI al. 2, ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions, délivrée par le département en charge.

Protection générale et planification :

- D’autres vestiges non répertoriés mais protégés par les art. 3 et 4 LPrPCI pourraient être présents dans le sous-sol. Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords. En cas de découverte fortuite, la loi prescrit la suspension immédiate des travaux et l’obligation de signaler les découvertes aux autorités compétentes (art. 42 LPrPCI, art. 15 RLPrPCI). En vertu de la protection générale prévue par la loi (art. 3 et 4 LPrPCI) l’archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de l’élaboration des plans d’affectation et lors de la planification de projet ayant un gros impact sur le sous-sol.

Ces périmètres sont reportés sur le plan à titre indicatif et l’art. XXX du règlement précise les dispositions relatives.

REGLEMENT

Demande :

- Créer un article dans le règlement en ce sens :

Article XXX Protection du patrimoine archéologique

al.1 L'Archéologie cantonale tient à disposition la carte des régions archéologiques à jour au sens de la LPrPCI. Celles-ci figurent sur le plan avec un périmètre indicatif.

al.2 Toute atteinte dans le périmètre d'une région archéologique doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier selon art. 40 LPrPCI.

al.3 Lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol, l'Archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée. Dans le cadre de projet dont l'impact au sol est important, une autorisation spéciale est requise selon art. 41 LPrPCI.

PLANS

OK

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)
--

Répondant : Rémy Courbat

T : 058 721 22 69

M : prevention@eca-vaud.ch

Date du préavis : 23.11.2022

INCENDIE

1. Les plans de protection incendie en annexe devront être respectés.
2. Le plan directeur de la distribution de l'eau et une étude intercommunale sont en cours d'élaboration. Ces études devront tenir compte des contraintes liées aux aspects d'aménagement du territoire.

ELEMENTS NATURELS

3. L'ECA renvoie au préavis de l'Unité des Dangers Naturels et n'a pas de remarque à formuler.

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (DGAV)

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Répondant : Constant Pasquier
T : 021 557 92 75
M : constant.pasquier@vd.ch
Date du préavis : 05.12.2022

SURFACES D'ASSOLEMENT :

CONFORME

Rapport 47 OAT

La DGAV-DAGRI prend note du bilan positif de SdA, environ 1.4 hectares, sur le périmètre concerné par le PACom. Le classement de ces surfaces en SDA reste à confirmer par des analyses pédologiques.

ZONE AGRICOLE 16 LAT :

NON CONFORME À TRANSCRIRE

Plan 1 : 5000

Les légendes du plan 1 : 5'000 ne semblent pas correspondre au plan, la zone agricole y est notamment référencée plusieurs fois.

Demande :

- corriger les légendes

ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT :

CONFORME

Rapport 47 OAT, Règlement, Plans

La zone agricole protégée 16 LAT est instaurée dans l'objectif de préserver les vergers haute-tige. Ces derniers doivent être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, par des arbres fruitiers d'essences régionales. Toutes les constructions y sont interdites.

La DGAV-DAGRI, peut admettre la création d'une telle zone qui ne semble pas susceptible d'impacter de manière significative les exploitants de ces parcelles.

En conclusion la DGAV-DAGRI préavis favorablement le présent projet sous réserve des remarques ci-dessus.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division management des transports (DGMR-MT)

COORDINATION AFFECTATION/ACCESSIBILITÉ :

NON CONFORME À TRANSCRIRE

ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Règlement

En référence à la ligne d'action D1 du Plan Directeur Cantonal (PDCn), le choix des activités à autoriser doit s'effectuer sur la base du profil d'accessibilité du territoire et notamment de la qualité de desserte en Transports publics (TP).

La DGMR-P constate que le projet de PACom propose à l'article 6 du Règlement une « Zone d'activités économiques » destinée « aux entreprises moyennement gênantes ». La notion de « moyennement gênante » ne qualifiant pas les activités du point de vue de leur mobilité, la DGMR-P estime qu'elle devrait être complétée en précisant le type des activités proposées. Compte tenu de sa localisation et de la desserte TP existante, la zone devrait autoriser principalement les activités secondaires, artisanales ou industrielles.

Demande

- La DGMR-P demande que l'article 6 al.1 du Règlement du PACom soit complété avec la notion d'artisanat et indique : « Cette zone est réservée aux activités artisanales ou industrielles moyennement gênantes. »

STATIONNEMENT :

CONFORME

STATIONNEMENT POUR VOITURES

Règlement

Sur la base de l'article 24 al.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RS 700.11), le Règlement de la planification doit se référer aux normes correspondantes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (actuellement VSS 40281 pour les voitures) pour fixer le besoin en places de stationnement pour les voitures.

L'article 33 ch.1 al.1 du Règlement indique que le stationnement pour les habitants des logements « sera de 1.5 place par 100 m² de SPd mais au minimum d'une par logement ». Cela n'est pas conforme à la norme VSS qui stipule que l'offre en stationnement pour les habitants des logements est de 1 place par 100 m² ou 1 place par logement. Ce ratio différent de la norme est toutefois justifié dans le rapport 47 OAT 3.10 par un taux de motorisation actuel de 1.46 place par logement et une faible desserte en transport public.

MOBILITÉ DOUCE TOURISTIQUE :

NON CONFORME À TRANSCRIRE

CONSERVATION D'UN ITINÉRAIRE SUISSEMOBILE À VÉLO

Plan et Règlement

Sur la base de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), des mesures A23 et D21 du Plan directeur cantonal et des articles 6 et 8 de la Loi fédérale sur les voies cyclables (LVC ; RS 706, entrée en vigueur le 1er janvier 2023), l'existence, la sécurité et la continuité des itinéraires SuisseMobile à vélo doivent être garanties. Les itinéraires peuvent être visualisés sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce).

La DGMR-MT constate que les itinéraires SuisseMobile à vélo n°50 Route du Pied du Jura et n°487 Boucle de la Plaine de l'Orbe traversent le périmètre du plan. Elle relève que les itinéraires ne sont pas représentés sur le Plan ni mentionnés dans le Règlement.

Demandes

- La DGMR-P demande que les tracés des itinéraires SuisseMobile à vélo n°50 Route du Pied du Jura et n°487 Boucle de la Plaine de l'Orbe soient reportés à titre indicatif sur le Plan.
- La DGMR-P demande également que le Règlement soit complété par un article garantissant la sécurité et la continuité des itinéraires SuisseMobile à vélo et précisant que tout déplacement du tracé doit être coordonné avec l'autorité cantonale compétente.

INSTALLATIONS FERROVIAIRES :

NON CONFORME À ANALYSER

CONSULTATION DE L'ENTREPRISE FERROVIAIRE

Annexe

Le périmètre du dossier de planification est concerné par le domaine ferroviaire des CFF.

Conformément à l'art. 18m de la Loi sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101), l'entreprise ferroviaire doit être consultée par l'Autorité communale et le préavis de l'entreprise joint au dossier soumis à l'examen préalable.

La DGMR-MT constate que le dossier ne contient aucun élément démontrant qu'une telle consultation a été effectuée.

L'avis de l'entreprise ferroviaire doit être pris en considération, notamment dans le cas où celle-ci formule des remarques ou un avis négatif. L'objectif est d'obtenir une prise de position positive de l'entreprise, si nécessaire en modifiant les dispositions du dossier de planification. Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les parties, l'autorité cantonale soumet le dossier à l'office fédéral compétent (art.18m al.2 let.a LCdF).

La DGMR-MT rappelle le droit de recours conféré à l'office fédéral compétent contre toute décision des autorités cantonales allant à l'encontre des intérêts de l'entreprise ferroviaire (art. 18m al.3 LCdF).

Demande

- La DGMR-MT demande de consulter l'entreprise ferroviaire CFF et de joindre le préavis au dossier.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

Sur le plan de situation fixant la limite des constructions routières (LCR), il faut rajouter la nomenclature relative aux routes cantonales. Ces informations font partie du plan cadastral et sont utiles pour se repérer sur le plan, conformément à l'article 15 du règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 (RLAT ; BLV 700.11.2).

Note de la DGTL-DAM : Cette demande n'est pas une exigence mais peut être suivie si la lisibilité du plan est assurée.

Pour mettre à jour sa base de données informatique sur les limites des constructions, la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) demande que les données informatiques sur les limites des constructions lui soient fournies conformes au modèle de géodonnées minimum 80-VD et 42-VD. Ces géodonnées seront transmises à l'adresse interlis.dgmr@vd.ch avec la demande d'approbation des plans conformément aux articles 16, 17 et 18 la loi sur la géoinformation (LGéo ; BLV 510.62).

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

Répondant : Christophe Schwaar

T : 021 316 43 18

M : christophe.schwaar@vd.ch

Date du préavis : 22.12.2022

1 BASES LÉGALES

- Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2 GÉNÉRALITÉS

Le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) de la commune de Bofflens est en cours d'étude et une étude intercommunale également en cours d'élaboration.

Les données pertinentes du PACom soumis (incluant notamment les données quantitatives relatives à la population et/ou des emplois qu'il induira) doivent être transmises à l'auteur du PDDE et de l'étude intercommunale afin d'être prises en compte.

Nous profitons de rappeler à la Municipalité qu'il s'agira de finaliser la mise à jour du PDDE dès que possible.

3 PRÉAVIS

L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Protection civile (SSCM-PCI)

Répondante : Pamela Nunez

T : 021 316 51 36

M : pamela.nunez@vd.ch

Date du préavis : 13.12.2022

Obligation de construire selon l'article 70 lettre 1a de l'OPCi, le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.